

Gouvernement du Québec

Décret 233-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 901 350 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'École du Barreau du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'École du Barreau du Québec est régie par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats, édicté par le décret numéro 199-2005 du 16 mars 2005;

ATTENDU QUE la mission de l'École du Barreau du Québec est de poursuivre les activités de formation professionnelle dans le but d'assurer la compétence des futurs avocats et avocates et de préserver les valeurs liées à la profession, notamment l'éthique et la protection du public;

ATTENDU QUE la formation professionnelle comprend deux volets, soit la formation proprement dite et le stage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 901 350 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51369

Gouvernement du Québec

Décret 234-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT madame Nicole Lafleur, membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE madame Nicole Lafleur a été nommée membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 624-2005 du 23 juin 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi annexées au décret numéro 624-2005 du 23 juin 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les articles 5.3 et 7 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 624-2005 du 23 juin 2005 soient remplacés par les suivants :

« 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Lafleur aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu au sens du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, s'applique.»;

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Lafleur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu au sens du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, s'applique. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51370

Gouvernement du Québec

Décret 235-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT monsieur John Keyes, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE monsieur John Keyes a été nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 880-2006 du 3 octobre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi annexées au décret numéro 880-2006 du 3 octobre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les articles 5.3 et 7 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 880-2006 du 3 octobre 2006 soient remplacés par les suivants :

« 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Keyes aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu au sens du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, s'applique. »;

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Keyes recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu au sens du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, s'applique. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51371

Gouvernement du Québec

Décret 237-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT le montant des emprunts que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51372